



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau de l'environnement, des installations
Classées et des enquêtes publiques
Réf : DCL/BEICEP / NJ/2017

NIMES, le

07 FEV. 2018

[courriel : pref-environnement@gard.gouv.fr](mailto:pref-environnement@gard.gouv.fr)

ARRETE PREFECTORAL N°18-019 N

complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 15-157N du 09 décembre 2015 réglementant l'exploitation de la fabrication de bouteilles en verre par la société OI MANUFACTURING FRANCE à VERGEZE

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu** le titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement;
- Vu** le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment son article R 181-4;
- Vu** l'arrêté ministériel 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale ;
- Vu** la décision d'exécution de la commission européenne établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour la fabrication du verre ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 91-005N du 04 janvier 1991 autorisant la Société Générale de Grandes Sources d'Eaux minérales françaises sr sa filiale la société Verrerie du Languedoc à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication de bouteilles de verre et d'embouteillage à Vergèze ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 09-113N du 29 octobre 2009 imposant une surveillance pérenne sur les rejets de substances dangereuses dans l'eau (RSDE) pour l'usine de fabrication du verre exploitée à l'époque par la société Verrerie du Languedoc ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°15-157N du 9 décembre 2015 actualisant les prescriptions techniques applicables à la société O-I MANUFACTURING France concernant son usine de bouteilles en verre sur la commune de Vergèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er mars 2017 de mise en demeure de la Société O-I MANUFACTURING France de se conformer aux prescriptions de l'article 3.2.6 de l'AP du 09/12/2015 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire de mesures d'urgence n°17-075N du 09 mai 2017 ;

Vu le courrier de la société O-I MANUFACTURING France du 20 avril 2017 adressé à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'inspection réalisée sur le site en date du 14 novembre 2017 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 21 décembre 2017 de l'inspection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté porté le 21 décembre 2017 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT que la commune de Vergèze est située dans la zone du plan de protection de l'atmosphère de la commune de Nîmes ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a été mis en demeure par arrêté préfectoral du 1er mars 2017 de se conformer aux prescriptions de l'article 3.2.6 de l'arrêté préfectoral n°15-157N du 9 décembre 2015 susvisé qui limite la durée cumulée d'indisponibilité des unités de traitement des rejets atmosphériques à 250 heures annuelle ;

CONSIDÉRANT que par courrier du 20 avril 2017 susvisé, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement qu'il fonctionne actuellement sans dispositif de traitement de ses rejets atmosphériques, que cette situation devrait perdurer jusqu'à fin mai 2017 et que la durée d'indisponibilité des unités de traitement des rejets atmosphériques cumulée de janvier à fin mars 2017 atteignait déjà les 510 heures ;

CONSIDÉRANT l'arrêté de mesures d'urgence en date du 09/05/2017 sus visé qui imposait la réalisation de travaux pour rétablir la situation et imposait d'étudier une situation de secours en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement principale ;

CONSIDÉRANT le contenu des courriers de l'exploitant en date des 30/04/2017, 29/06/2017 et 29/09/2017 dans lesquels il a fait des propositions d'amélioration de la situation vis-à-vis du traitement des poussières pour répondre à l'arrêté de mise en demeure et à l'arrêté de mesures d'urgence et qu'il convient de les entériner ;

CONSIDÉRANT le délai de travaux jusqu'au 30 septembre 2018 proposé par l'exploitant dans son courrier en date 29/09/2017, qu'il convient d'entériner ;

CONSIDÉRANT que pour maintenir la qualité du verre produit, l'exploitant procède à des ajouts qui impactent les émissions atmosphériques émises par le four, ce qui a été mesuré sur les prélèvements effectués en 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant doit optimiser la conduite de son four pour respecter les normes de rejets fixées à l'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral en date du 09/12/2015 susvisé ;

CONSIDÉRANT que cette situation est de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, et en particulier à la protection de l'environnement, sans pour autant qu'il soit démontré l'existence de dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement ;

L'exploitant entendu.

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE :

Article 1 :

La société O-I MANUFACTURING France dont le siège social est situé 64 boulevard du 11 novembre 1918, 69 611 Villeurbanne Cedex, est tenue, pour l'exploitation de son usine de fabrication de bouteilles de verre située à Les Bouillens 30 310 Vergèze,

- de procéder pour le 30 septembre 2018 aux travaux décrits dans le courrier du 29 septembre 2017 qui permettront en cas de défaillance de la chaudière de récupération de refroidir les fumées du four à travers un échangeur air-air permettant le traitement des poussières dans le filtre à manche.
- d'optimiser la conduite du four pour que toutes les normes de rejets sur les polluants atmosphériques fixées à l'article 3.2.5, de l'arrêté préfectoral du 09/12/2015 sus-visé, soient respectées.
- nonobstant la périodicité de mesure semestrielle fixée à l'article 10.2.3.1, de faire procéder à compter du 1er février 2018 à un contrôle mensuel des rejets du four (conduit numéro 1) sur l'ensemble des polluants définis à l'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral du 09/12/2015 sus-visé, tant que le respect des normes n'aura pas été constaté pendant 3 mois consécutifs. Ces résultats seront transmis dès réception à l'inspection et seront accompagnés de commentaires concernant l'optimisation recherchée.

Article 2 :

Dans le cas où les obligations prévues par le présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus à l'article 1 et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 II du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Nîmes, conformément aux dispositions de l'article L514-6 et R514-3-1 du code de l'environnement.

Article 4 :

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Vergèze et peut y être consultée.

Une copie de cet arrêté est affichée à la mairie de Vergèze pendant une durée minimum d'un mois.

Le même arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant la même durée et devra être affichée en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Le secrétaire général de la préfecture du Gard,

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

Monsieur le Maire de la commune de Vergèze,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Didier LAUGA

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Nîmes, conformément aux dispositions de l'article L514-6 et R514-3-1 du code de l'environnement.